

La mise « en circulation » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'AEM V4 qui comporte notamment une nouvelle rubrique « Numéro d'objet » suscite de nombreuses questions et inquiétudes parmi les professionnels du spectacle. C'est pourquoi nous proposons ici un point sur les textes officiels relatifs à ce numéro d'objet actuellement en vigueur, et sur les précisions attendues.

## UNE PROPOSITION DE LA FESAC

Le numéro d'objet fait partie des propositions des partenaires sociaux du secteur sur l'emploi dans le spectacle vivant, recensées dans le rapport de Jean-Paul Guillot d'octobre 2005<sup>1</sup>.

La FESAC<sup>2</sup> proposait alors de « mettre en œuvre l'attribution, par l'Unédic, d'un numéro d'objet, préalable à tout recours aux CDD dans le secteur, à inscrire sur les contrats de travail des artistes et techniciens. Ces numéros, donnés ab initio, [devant permettre] ultérieurement, en liaison avec le CNC et les sociétés d'auteurs par exemple, de vérifier la légitimité du bénéfice des annexes VIII et X pour les salariés concernés ».

Il était également envisagé de « coupler cette proposition avec les efforts de croisement des fichiers (Unédic, CCS, AFDAS, Audiens,...), de codification du code d'activité de l'employeur comme de la fonction de l'artiste ou du technicien pour permettre à l'Unédic de valider la justification du recours aux annexes ».

Dans ce rapport d'octobre 2005, Jean-Paul Guillot indiquait que la mise en œuvre de ce numéro d'objet nécessitait « un travail entre l'Unédic, la FESAC et les Fédérations de salariés du secteur pour :

- élaborer un schéma simple d'application, favorable à la traçabilité et aux contrôles a posteriori ;
- veiller à ne pas faire peser sur les salariés une responsabilité qui relève de l'employeur ;
- trouver des modalités appropriées pour le champ du GUSO ».

## UN NUMÉRO DESTINÉ À LA « LUTTE CONTRE LES ABUS »

Cette proposition a été reprise dans le protocole d'accord du 18 avril 2006 à l'article 11 « Lutte contre les abus » : « Un numéro d'objet est attribué à toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle...), relevant des annexes VIII et X, préalablement à son démarrage. Ce numéro sera porté par l'employeur sur les contrats de travail ou les bulletins de paye des artistes et techniciens concernés par cette activité ».

Ce protocole prévoit que l'Unédic et les organisations professionnelles compétentes établiront la liste des codes correspondants, ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et y associeront le GUSO pour ce qui concerne la délivrance du numéro d'objet aux organisateurs occasionnels de spectacles.

## UNE OBLIGATION PRÉVUE PAR LES ANNEXES VIII ET X

Traduite dans les annexes VIII et X, cette nouvelle obligation a été précisée dans la circulaire du 4 mai 2007.

### > La mention obligatoire sur l'AEM et le bulletin

Un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, ...) relevant des annexes VIII ou X.

Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, et à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

### > L'attribution du numéro d'objet

Préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, l'employeur doit demander un numéro auprès du CNCS. Ce numéro est accordé, par employeur et par spectacle, au fur et à mesure des demandes.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

### > La composition du numéro d'objet

Il s'agit d'un numéro composé de 12 caractères :

- 2 caractères pour l'année (année de la demande de numéro par l'employeur) ;
- 1 caractère pour la convention collective ;
- 1 caractère pour le type de spectacle, l'employeur devant choisir le type de spectacle sur une liste limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ;
- les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ;
- les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

### > Des pénalités en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

À l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au CNCS devra comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué. L'absence de ce numéro sur les AEM entraîne une pénalité fixée à 7,50 € par salarié et par mois, et plafonnée à 750 € par mois de retard.

Selon les annexes VIII et X, cette pénalité s'applique aux AEM établies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

La circulaire précise enfin que l'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L.351-7 du code du travail qui énonce que « le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect de ses obligations par l'employeur ».

<sup>1</sup> Cf. La lettre, n°157, p.15, « Rapport de Jean-Paul Guillot »

<sup>2</sup> Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (www.fesac.fr)

## Une date effective de mise en œuvre encore inconnue

Ainsi, le principe du numéro d'objet est prévu dans les textes en vigueur, mais les modalités d'application n'ont pas été précisées, et le CNCS ou le GUSO ne délivre pas de numéro d'objet.

Fin 2007, les membres de la FESAC ont apporté une série de précisions à l'Unédic sur ce numéro d'objet. Actuellement, les services de l'Unédic et du GUSO travaillent sur ces modalités de mise en œuvre. Mais, à ce jour, aucune circulaire ou directive n'a été publiée pour en préciser les conditions d'application.

Un certain nombre de questions restent donc en suspens comme celles relatives aux informations demandées pour l'obtention du numéro d'objet ou au report de la date d'application des pénalités, fixée au 1<sup>er</sup> avril 2008 dans les annexes VIII et X.